



Genève, le 16 décembre 2020

Le Conseil d'Etat

6421-2020

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Présidente de la Confédération
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites et de l'ordonnance sur l'application de garanties ainsi que d'autres modifications d'ordonnances relevant de la compétence de l'OFEN avec entrée en vigueur le 1er juillet 2021

Madame la Présidente de la Confédération,

Votre courrier du 28 septembre dernier nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

La révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC) n'amène pas de commentaires de notre gouvernement cantonal sur le fond. En revanche, contrairement à ce qui est avancé dans votre rapport explicatif (p.1), l'inscription des périmètres de protection des installations de transport par conduites dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) n'est pas sans conséquences financières pour les cantons. Ceci occasionne en effet des modifications dans les processus de gestion et de publication qui engendrent des coûts non négligeables et des charges supplémentaires en personnel. Par conséquent, notre Conseil demande à ce que le projet de mise en œuvre de l'OSITC soit assorti d'une solution financière destinée aux cantons pour les aider à amortir ces coûts.

Le Conseil d'Etat approuve la révision totale de l'ordonnance sur l'application des garanties (OGA). Bien que le canton de Genève ait basé sa vision énergétique sur le concept de société à 2000W sans nucléaire, la modification de l'OGA et les nouvelles dispositions introduites sont conformes aux obligations relatives aux traités sur la non-prolifération des armes nucléaires pris entre la Suisse et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Concernant la révision de l'OLEI, notre Conseil prend note des précisions apportées quant aux modalités de prise en charge par des "tiers" des dépassements du facteur de surcoût. Cependant, ces modalités ne répondent pas aux besoins des cantons plus urbanisés au regard des impératifs de la Stratégie énergétique 2050 et de la nécessité de déployer la Stratégie "Réseaux électriques". Partant, notre Conseil estime plus pertinent et efficace

d'appliquer un facteur de surcoût à 3 (art. 11b al. 2 OLEI) lorsque les projets s'effectuent en zones urbaines. Cette solution est en effet plus adaptée aux cantons fortement urbanisés, notamment lorsque ces derniers souhaitent maîtriser les coûts d'implantation de nouveaux quartiers à proximité de lignes susceptibles d'être enfouies.

Au regard de la révision partielle de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT), notre Conseil est favorable à un assouplissement des conditions d'admission à l'examen permettant l'obtention d'une autorisation d'installer limitée pour des installations électriques spéciales (par exemple des installations photovoltaïques). Vu la pression favorable au développement accru de la filière photovoltaïque, nous pensons qu'à l'avenir, les acteurs de la technique du bâtiment auront plus de facilité à recruter et à former du personnel.

Concernant la révision partielle de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE), notre gouvernement approuve la suppression de l'obligation d'approbation des plans pour les installations de production d'énergie reliées à un réseau de distribution à basse tension, telles que des installations photovoltaïques. Leur réalisation sera ainsi plus simple, plus rapide et moins onéreuse pour les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau de distribution. En somme, cette modification est pleinement en phase avec les impératifs de la Stratégie énergétique 2050 concernant l'encouragement de la production décentralisée d'énergies renouvelables.

Pour finir, notre Conseil approuve la révision partielle de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) consistant à habilitier l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) à ordonner une expertise énergétique, effectuée par échantillonnage, de toute installation et de tout appareil fabriqué en série, ainsi que de leurs composants. Une telle mesure aura assurément un effet incitatif auprès des personnes qui mettent en circulation ou fournissent les produits en cause.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ces ordonnances, nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente de la Confédération, l'assurance de notre haute considération.

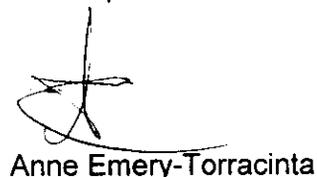
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta